



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 13 septembre 2021

CHASSE

Suspension de la chasse du pigeon à cou rouge, de la colombe rouviolette et de la barge hudsonienne

Suite à l'audience du 8 septembre 2021 statuant sur la requête en référé déposée par l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA), et le Toto-Bois Association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA), relative à la suspension de la chasse du pigeon à cou rouge, de la colombe rouviolette et de la barge hudsonienne, le tribunal administratif de Guadeloupe a rendu sa décision le 10 septembre 2021.

Ainsi, par ordonnance n°2100969, le tribunal administratif a suspendu la chasse, pour la saison 2021-2022, en Guadeloupe et à Saint-Martin des trois espèces suivantes :

- le pigeon à cou rouge (*Limosa haemastica*) ;
- la colombe rouviolette (*Geotrygon montana*) ;
- la barge hudsonienne (*Limosa haemastica*).

Cette suspension s'applique du 10 septembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022, date de la fin de la saison de chasse 2021-2022 en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Les autres modalités de chasse relatives à la saison 2021-2022 en Guadeloupe et à Saint-Martin prévues respectivement par les arrêtés DEAL/RN 971-2021-06-22-00005 et DEAL/RN 971-2021-06-22-00004 du 22 juin 2021 demeurent inchangées.

L'ordonnance n° 2100969 est consultable sur les sites de la préfecture et de la DEAL de Guadeloupe.

Contact :

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr